

10-04-1986



6/3/86

[REDACTED]

17.213/II/PF

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 6 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte, déposée le 27 septembre 1985, contre l'ONEm, Direction Comptabilité générale et Informatique, en raison de l'emploi de mentions figurant en néerlandais sur des extraits de compte destinés à des chômeurs mis aux travail wallons.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués par lettre du 6 février 1986 et desquels il ressort notamment que : 1. la Direction Comptabilité générale et Informatique constitue un service central dans le sens de l'article 39 des L.L.C.; 2. que ce service recueille toutes les données relatives aux allocations à verser aux chômeurs mis au travail et que les données nécessaires au versement effectif des montants sur les comptes des intéressés, sont enregistrés, par elle, sur bande magnétique, et communiquées aux différents organismes financiers afin de permettre à ces derniers d'établir les extraits de compte de tout un chacun.

Elle constate que l'ONEm connaît, d'emblée, le choix linguistique de chaque chômeur mis au travail que l'ONEm doit payer et que ce service doit dès lors veiller à ce que toutes les données, en l'occurrence celles qui intéressent l'organisme chargé du paiement, soit le nom, l'adresse de l'ONEm, etc.,

./...

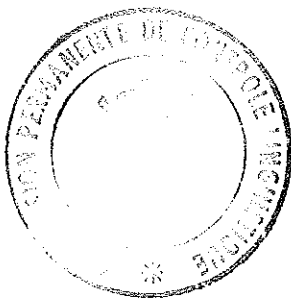
soient rédigées dans la langue de l'intéressé et transmises en cette même langue aux organismes de paiement respectifs. Ainsi, l'intéressé pourra prendre connaissance en sa langue de ces données qui trouvent leur origine dans le rapport entre l'ONEm et lui-même et ce, conformément à l'article 41 § 1 des L.L.C.

La C.P.C.L. constate que l'ONEm a déjà pris les mesures techniques nécessaires afin d'améliorer la situation incriminée conformément aux articles précités des L.L.C.

Elle émet l'avis que la plainte est recevable et fondée, mais qu'elle est actuellement dépourvue d'objet.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de me haute considération.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, followed by a large black redaction bar. Below the signature is another smaller black redaction bar.